



INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUNDS 1971  
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION DE 1971  
ET DE 1992 POUR LES  
DOMMAGES DUS À LA  
POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL  
DE INDEMNIZACIÓN DE  
DAÑOS DEBIDOS A LA  
CONTAMINACIÓN POR  
HIDROCARBUROS  
DE 1971 Y 1992

## **En bref: les réunions que les FIPOL ont tenues en avril 2002**

*10 mai 2002*

La semaine du 29 avril au 3 mai 2002, les Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) ont tenu plusieurs réunions. L'Assemblée et le Comité exécutif du Fonds de 1992 se sont réunis, tout comme l'a fait un Groupe de travail intersessions. Le Fonds de 1971 a tenu une réunion de son Conseil d'administration pour examiner les questions relevant de l'Assemblée et du Comité exécutif.

### ***État des Conventions***

Le Fonds de 1992 compte à présent 64 États Membres. Treize autres États ont déposé un instrument d'adhésion, ce qui portera à 77 le nombre total des États Membres de ce Fonds en mai 2003.

Quant au Fonds de 1971, il compte 26 États Membres.

### ***Extinction de la Convention de 1971 portant création du Fonds et liquidation du Fonds de 1971***

La Convention de 1971 portant création du Fonds cesse d'être en vigueur le 24 mai 2002, date à laquelle le nombre des États Membres du Fonds de 1971 deviendra inférieur à 25. La Convention ne s'appliquera pas aux sinistres qui surviendraient après cette date. Il a été décidé que ce serait le Conseil d'administration qui continuerait d'administrer le Fonds de 1971 jusqu'à la liquidation de celui-ci.

### ***Organe de contrôle de la gestion***

Les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ont arrêté le mandat et la composition de l'Organe de contrôle de la gestion, commun aux deux Fonds, et dont les membres seront élus aux sessions des organes directeurs qui se tiendront en octobre 2002.

### ***Convention HNS***

L'Administrateur du Fonds de 1992 a été chargé des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer des substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD, dite aussi Convention HNS). Le Secrétariat a fait la démonstration d'un prototype non-opérationnel d'un système informatique en cours de mise au point qui permettra d'identifier et de notifier les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention HNS.

### ***Financement d'une Conférence diplomatique***

L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre à disposition les fonds requis pour financer une Conférence diplomatique chargée d'examiner un projet de Protocole visant à compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds dans le but de créer un Fonds complémentaire prévoyant une indemnisation au-delà des montants disponibles en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La Conférence diplomatique se tiendra sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), du 12 au 16 mai 2003.

### ***Examen du régime international d'indemnisation***

Le Groupe de travail intersessions mis en place par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour examiner la question de savoir s'il y avait lieu d'améliorer le régime international d'indemnisation et les moyens d'amélioration a tenu sa quatrième réunion.

Le Groupe de travail a examiné les critères régissant la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des mesures de remise en état de l'environnement et des études consécutives à un déversement. Il a révisé la section correspondante du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, qui sera présentée à l'examen de l'Assemblée à sa session d'octobre 2002.

Le Groupe de travail a également examiné la question de savoir s'il convenait de modifier les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile relatives à la responsabilité du propriétaire du navire et à d'autres questions connexes, conscient qu'il faudrait pour ce faire procéder à un amendement de la Convention. Il a été décidé de reporter la prochaine session du Groupe de travail jusqu'à début 2003, et ce dans le but de donner aux délégations davantage de temps pour examiner la question et, éventuellement, de faire des propositions concrètes d'amendement. Le Groupe de travail examinera plusieurs autres questions à sa prochaine réunion.

### **Réunions à venir**

Les réunions ci-après ont été fixées pour le reste de l'année 2002.

2-3 juillet	Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971
Semaine du 14 octobre	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971

### **Sinistres**

#### ***Erika (France, 1999)***

Au 23 avril 2002, 6 157 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de FF1 004 millions ou €153 millions (£94 millions). Cinq mille trois cent soixante-dix-huit demandes, représentant FF772 millions ou €117 millions (£73 millions) avaient fait l'objet d'une évaluation pour FF406 millions ou €62 millions (£38 millions). Ce sont donc 87% des demandes reçues qui ont été évaluées. Des indemnités ont été versées au titre de 4 141 demandes, pour un montant total de FF259 millions ou €39 millions (£24 millions).

À sa session de juin 2001, le Comité exécutif avait décidé de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 de 60% à 80% du montant du dommage effectivement subi par les demandeurs. Vu les incertitudes qui subsistent quant au niveau des demandes d'indemnisation recevables faisant suite au sinistre de l'*Erika*, le Comité a décidé que le niveau des paiements devrait être maintenu à 80%, mais que ce niveau serait revu à la prochaine session du Comité.

Le Comité exécutif s'est penché sur un certain nombre de questions de principe ayant trait à la recevabilité des demandes d'indemnisation. Il a décidé que les demandes formées par plusieurs communes au titre de la baisse des recettes provenant de la taxe de séjour étaient recevables dans leur principe, et ce vu la spécificité de la taxe, le lien direct qui existait entre les recettes provenant de la taxe et le nombre de touristes séjournant dans la région et, enfin, la dépendance des communes vis-à-vis du tourisme balnéaire.

#### ***Nakhodka (Japon, 1997)***

La grande majorité des demandes d'indemnisation ont été approuvées, et ce pour un montant total de ¥22 119 million (£114 millions). Il ne reste plus que quelques demandes, essentiellement celles présentées par les administrations publiques japonaises et le Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC).

Les organes directeurs ont décidé d'approuver les demandes au titre de la construction d'une voie d'accès devant servir à l'évacuation des hydrocarbures de la partie avant du *Nakhodka*, pour un montant total de ¥2 043 millions (£10,4 millions), alors que les montants réclamés étaient de ¥3 336 millions (£17 millions). Étant donné que le montant total des demandes dépasse le montant total disponible en vertu des conventions internationales

applicables, soit ¥23 165 millions (£119 millions), les Fonds ont limité les indemnités à 80% des montants approuvés.

Les FIPOL ont intenté des actions en justice devant un tribunal de district au Japon contre Prisco Traffic Limited (le propriétaire du *Nakhodka*), Primorsk Shipping Corporation et le registre maritime russe de la navigation, en vue de recouvrer les montants versés par les FIPOL à titre d'indemnités. Des actions ont également été intentées contre l'assureur du propriétaire du navire - la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Limited (UK Club). Les quatre défendeurs ont fait opposition.

À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 ont approuvé, à l'unanimité, une proposition du UK Club visant à conclure un règlement global de toutes les questions en suspens dans le cadre de ce sinistre. Les points essentiels de ce règlement sont les suivants:

- Les versements d'indemnités seraient partagés entre le UK Club et les FIPOL dans la proportion de 42 à 58 pour toutes les demandes établies.
- Les FIPOL continueraient d'effectuer des versements à hauteur de 80% pour toutes les demandes établies.
- Le UK Club verserait le solde de 20% dû à tous les demandeurs.
- Le UK Club rembourserait aux FIPOL environ ¥5 200 millions (£26,7 millions), représentant le montant dû aux FIPOL par le UK Club après paiement, par le Club, du reliquat de 20% dû aux demandeurs du fait du partage convenu entre les FIPOL et le UK Club.
- Les frais encourus conjointement par le UK Club et les FIPOL seraient eux aussi répartis entre eux dans la proportion de 42 à 58.
- Il serait mis fin à toutes les actions en justice découlant de ce sinistre.

Ce règlement se ferait sans préjudice des positions respectives des parties en jeu.

L'Administrateur a fait valoir que le règlement global proposé constituait un compromis équitable qui tenait compte de l'incertitude inhérente à tout procès faisant intervenir des questions complexes. Selon lui, ce règlement présenterait le grand avantage de faire acquitter intégralement et promptement toutes les demandes établies et permettrait aux FIPOL de se faire rembourser une bonne partie des indemnités versées.

Les organes directeurs ont déclaré que l'acceptation du règlement proposé et le retrait des actions en justice ne devaient en aucune manière être interprétés comme un changement de politique de la part des FIPOL en matière d'action récursoire, laquelle politique veut que les FIPOL intentent un recours chaque fois que cela leur permet de recouvrer des sommes versées auprès des propriétaires de navires ou d'autres parties conformément au droit national en vigueur.

#### ***Braer (Royaume-Uni, 1993)***

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait renoncé à son droit à indemnisation et que l'assureur P & I du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (Skuld Club), lui, avait renoncé à son droit à une prise en charge financière en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais aussi à la garantie donnée par le Club de prendre à sa charge tout déficit, toutes les demandes établies allaient pouvoir être intégralement payées. De fait, à l'exception de six d'entre elles, toutes les demandes ont été intégralement réglées.

#### ***Sea Empress (Royaume-Uni, 1996)***

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a relevé que le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient intenté une action récursoire contre l'autorité portuaire de Milford Haven, au motif que celle-ci n'avait pas donné toute l'importance voulue au risque d'échouement et de grave pollution par les hydrocarbures que représentait un pétrolier en charge et qu'elle n'avait pas mis en place de dispositif visant à maîtriser ou limiter le plus possible ce risque. Le Conseil d'administration a noté que l'autorité portuaire avait fait savoir qu'elle était assurée et que ses assureurs défendraient vigoureusement sa cause.